

# GE\_GERICHTE C/6577/2021 vom 26. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6577\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6577_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/6577/2021 du 26 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE C/6577/2021 del 26 novembre 2024

## Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.11.2024 C/6577/2021 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.11.2024 C/6577/2021 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.11.2024 C/6577/2021

C/6577/2021 ACJC/1501/2024 du 26.11.2024 sur JTPI/3786/2023 ( OO ) , CONFIRME En fait En droit Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/6577/2021 ACJC/1501/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 Entre A \_\_\_\_\_ SÀRL , sise \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 mars 2023, représentée par Me Olivier SIGG, avocat, Walder Wyss SA, boulevard du Théâtre 3, case postale, 1211 Genève 3, et Monsieur B \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_, Kenya, intimé, représenté par Me Olivier CAVADINI, avocat, Charles Russell Speechlys SA, rue de la Confédération 3-5, 1204 Genève. EN FAIT A. Par jugement JTPI/3786/2023 du 24 mars 2023, reçu le 28 mars suivant par les parties, le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure ordinaire, a condamné A \_\_\_\_\_ SÀRL à fournir à B \_\_\_\_\_, dans les 30 jours suivant l'entrée en force du jugement, les documents suivants : - un rapport détaillé, chronologique et complet de toutes les activités menées par A \_\_\_\_\_ SÀRL pour le compte de B \_\_\_\_\_ et des sociétés C \_\_\_\_\_ LTD, D \_\_\_\_\_ LTD, E \_\_\_\_\_ LTD, F \_\_\_\_\_ LTD et G \_\_\_\_\_ LTD dont B \_\_\_\_\_ était, respectivement, est bénéficiaire économique, ce rapport devant couvrir la période depuis le transfert du contrat de mandat à A \_\_\_\_\_ SÀRL et notamment comprendre des explications documentées sur les sujets suivants : a) transfert des 8'500 actions E \_\_\_\_\_ LTD appartenant à B \_\_\_\_\_ à H \_\_\_\_\_ LTD et leur prétendue donation au I \_\_\_\_\_ TRUST; b) l'augmentation de 50% à 100% du bénéfice économique de B \_\_\_\_\_ dans la société F \_\_\_\_\_ LTD; c) l'augmentation de 50% à 100% du bénéfice économique de J \_\_\_\_\_ dans la société G \_\_\_\_\_ LTD (ch. 1 du dispositif); - les documents reçus par A \_\_\_\_\_ SÀRL de la part des mandataires précédents au moment de la prise de mandat par la société précitée au sujet de : a) l'historique de la détention des actions E \_\_\_\_\_ LTD; b) les dividendes reçus par E \_\_\_\_\_ LTD de K \_\_\_\_\_ LTD de 1970 à 2014 (ch. 2); - les documents relatifs à la constitution et la gestion des sociétés F \_\_\_\_\_ LTD (ch. 3) et G \_\_\_\_\_ LTD (ch. 4); - les relevés bancaires mensuels d'avril 2014 à ce jour si le compte est toujours ouvert ou jusqu'au jour de la clôture du compte, les documents de clôture du compte si le compte a été clôturé, et l'intégralité des formulaires A (déclaration d'identité du bénéficiaire économique) signés pour chacune des relations bancaires listées ci-après : a) relation bancaire n° 1 \_\_\_\_\_ au nom de E \_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque L \_\_\_\_\_; b) relation bancaire n° 2 \_\_\_\_\_ au nom de C \_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque M \_\_\_\_\_; c) relation bancaire n° 3 \_\_\_\_\_ au nom de C \_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque N \_\_\_\_\_; d) relation bancaire n° 4 \_\_\_\_\_ au nom de C \_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque O \_\_\_\_\_; e) relation bancaire n° 5 \_\_\_\_\_ au nom de D \_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque

P\_\_\_\_\_ ; f) relation bancaire n° 6\_\_\_\_\_ au nom de F\_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque O\_\_\_\_\_ ; g) relation bancaire n° 7\_\_\_\_\_ au nom de G\_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque Q\_\_\_\_\_ ; h) relation bancaire n° 8\_\_\_\_\_ au nom de G\_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque M\_\_\_\_\_ (ch. 5); - tout document bancaire en lien avec d'éventuels autres comptes détenus par l'une ou l'autre des sociétés C\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_ LTD, E\_\_\_\_\_ LTD, F\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD, ouverts par A\_\_\_\_\_ SARL dans le cadre de son mandat (ch. 6); - l'intégralité des factures émises par A\_\_\_\_\_ SARL (y compris sous son nom précédent "R\_\_\_\_\_ FIDUCIAIRES SARL") envers les sociétés C\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_ LTD, E\_\_\_\_\_ LTD, F\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD (ch. 7). Le Tribunal a mis à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL les frais judiciaires, arrêtés à 2'360 fr. et compensés avec les avances fournies par B\_\_\_\_\_, condamné la première à verser 2'280 fr. au second, au titre de remboursement des frais, et 80 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de frais judiciaires (ch. 8), condamné A\_\_\_\_\_ SARL à payer à B\_\_\_\_\_ 6'000 fr. TTC au titre des dépens (ch. 9) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 10). B. a. Par acte expédié au greffe de la Cour de justice le 12 mai 2023, A\_\_\_\_\_ SARL a fait appel de ce jugement dont elle a sollicité l'annulation, sous suite de frais judiciaires et dépens des deux instances. b. Par réponse du 21 août 2023, B\_\_\_\_\_ a conclu à la confirmation du jugement entrepris, sous suite de frais judiciaires et dépens. c. Les parties ont respectivement répliqué et dupliqué les 22 septembre et 20 octobre 2023. d. Par écritures spontanées des 2 et 9 novembre 2023, elles ont persisté dans leurs conclusions respectives. e. Par pli du greffe de la Cour du 11 décembre 2023, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. C. Les faits pertinents suivants résultent du dossier : a. B\_\_\_\_\_ est un ressortissant et résident kényan né le \_\_\_\_\_ 1946 à AS\_\_\_\_\_ (Kenya). Son père, feu S\_\_\_\_\_, est décédé en 1990. Son frère, feu J\_\_\_\_\_, est décédé le \_\_\_\_\_ 2017, laissant pour héritiers son épouse T\_\_\_\_\_ et ses trois enfants, U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_. b. Un litige est en cours devant les tribunaux kényans concernant la succession de feu J\_\_\_\_\_, opposant T\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, d'une part, à U\_\_\_\_\_, d'autre part. c. Un litige oppose également B\_\_\_\_\_ à sa nièce W\_\_\_\_\_ quant à la propriété de certains actifs familiaux (cf. let. a.y infra ). d. A\_\_\_\_\_ SARL est une société spécialisée dans les prestations de services fiduciaires et le conseil en matière fiscale, financière et juridique ou économique, ainsi que la création et l'administration de trusts, dont le siège est à Genève. Jusqu'en novembre 2018, sa raison sociale était R\_\_\_\_\_ FIDUCIAIRES SARL. X\_\_\_\_\_ en est l'associé-gérant et le président depuis sa constitution en 2008, et A\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ LTD, société londonienne, en est l'associée. Z\_\_\_\_\_ en était l'un des directeurs jusqu'en 2023, date à compter de laquelle il en est devenu l'un des gérants. Entre 2012 et début 2020, la société était sise rue 9\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] Genève. Elle est à présent située rue 10\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] Genève. e. A\_\_\_\_\_ SARL emploie W\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_, respectivement à tout le moins depuis 2013 et 2015. Ils sont inscrits au Registre du commerce de la société avec signature collective à deux. f. A\_\_\_\_\_ SARL détient la société H\_\_\_\_\_ LTD, sise aux Iles Marshall, qui a été créée spécifiquement dans le but de détenir des actions de différentes sociétés comme nommée (détention à titre fiduciaire) pour les clients de A\_\_\_\_\_ SARL (fait admis cf. réponse de A\_\_\_\_\_ SARL du 4 novembre 2021 ad. n. 12). g. E\_\_\_\_\_ LTD a été fondée en 1967. Son siège se situe au Royaume-Uni. h. Depuis une date indéterminée et jusqu'en 2014, l'administrateur de E\_\_\_\_\_ LTD a été Me AB\_\_\_\_\_, associé auprès de l'Etude AC\_\_\_\_\_ & AD\_\_\_\_\_, puis auprès de l'Etude AE\_\_\_\_\_ AB\_\_\_\_\_ AVOCATS. X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ lui ont ensuite succédé à ce titre

(cf. let. a.b infra ). i. Il ressort d'un courrier du 14 février 2013 adressé à Me AB\_\_\_\_\_ par B\_\_\_\_\_ et feu J\_\_\_\_\_, que les précités étaient les bénéficiaires économiques à parts égales de E\_\_\_\_\_ LTD. j. E\_\_\_\_\_ LTD était titulaire d'un compte auprès de [la banque] L\_\_\_\_\_ et d'un compte auprès de [la banque] AF\_\_\_\_\_, dont feu J\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ étaient les bénéficiaires économiques, à 50% chacun. k. E\_\_\_\_\_ LTD détenait 15'000 actions de la société K\_\_\_\_\_ LTD, sise au Kenya et active dans le domaine immobilier dans ce pays. l. Le capital social de E\_\_\_\_\_ LTD est divisé en 17'000 actions. D\_\_\_\_\_ LTD et C\_\_\_\_\_ LTD étaient actionnaires à parts égales de la société et détenaient chacune 8'500 actions. m. C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD, créées en \_\_\_\_\_ 1994, ont leur siège aux Iles Turques-et-Caïques. Leur capital social est divisé en 1'000 actions. n. De 1994 à 1997, elles ont été administrées par Me AG\_\_\_\_\_, associé en l'Etude AC\_\_\_\_\_ & AD\_\_\_\_\_, puis, à partir de 1997, par Me AB\_\_\_\_\_. En avril 2014, X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ en sont devenus les administrateurs (cf. let. a.a infra ). o. Par deux conventions de fiducie (" Nominee Agreement ") de 2011, il a été convenu que les 1'000 actions de C\_\_\_\_\_ LTD et les 1'000 actions de D\_\_\_\_\_ LTD seraient détenues, à titre fiduciaire, par AH\_\_\_\_\_ LTD, pour le compte de B\_\_\_\_\_ et de feu J\_\_\_\_\_, qui en étaient les bénéficiaires économiques (" Beneficial Owner "). Ces contrats de fiducie sont soumis au droit suisse et résiliables en tout temps par chacune des parties. p. AH\_\_\_\_\_ LTD, sise aux Iles Vierges Britanniques, a pour but la détention fiduciaire des actions des sociétés des clients de l'Etude AE\_\_\_\_\_ AB\_\_\_\_\_ AVOCATS, qui la détient. Me AB\_\_\_\_\_ et Me AE\_\_\_\_\_ en sont les administrateurs. q. Avant 2011, AI\_\_\_\_\_ SA, société inscrite au registre du commerce genevois, dont le but est notamment l'exécution de mandats d'administration et fiduciaires, détenait les actions précitées à titre fiduciaire pour le compte des deux frères B\_\_\_\_\_/J\_\_\_\_\_, par le biais de deux conventions de fiducie (" Nominee Agreement ") de 2010. Me AB\_\_\_\_\_ en a été l'administrateur au même titre que d'autres associés de l'Etude AC\_\_\_\_\_ & AD\_\_\_\_\_. r. Par courrier de juin 2011, Me AB\_\_\_\_\_ a informé AJ\_\_\_\_\_, alors employé du family office AK\_\_\_\_\_ SA, que suite à son départ de l'Etude AC\_\_\_\_\_ & AD\_\_\_\_\_, les actions de C\_\_\_\_\_ LTD détenues jusque-là à titre fiduciaire par AI\_\_\_\_\_ SA avaient été transférées à AH\_\_\_\_\_ LTD. Il lui a demandé de transmettre une facture relative à ces changements à leurs " clients communs ". s. En audience, B\_\_\_\_\_ a déclaré au Tribunal qu'il donnait des instructions à Me AB\_\_\_\_\_ lors de leurs rencontres; il communiquait également avec le précité par le biais de AJ\_\_\_\_\_, gérant de fortune auprès de AL\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_, lequel lui transmettait les réponses et les instructions de Me AB\_\_\_\_\_. Le témoin AJ\_\_\_\_\_, retraité, ancien employé de [la banque] AM\_\_\_\_\_, de différentes entités du groupe M\_\_\_\_\_ et du family office AK\_\_\_\_\_ SA, devenu par la suite AN\_\_\_\_\_ SA, a déclaré qu'il connaissait B\_\_\_\_\_ depuis 1990, voire même avant, car il connaissait déjà son père, dont il gérait les comptes. Dans ce contexte, il leur rendait visite au Kenya. Il a indiqué qu'au décès de leur père en 1990, les deux fils, B\_\_\_\_\_ et feu J\_\_\_\_\_, avaient hérité, et étaient devenus ses clients. Il a confirmé avoir eu des contacts à raison de trois ou quatre fois par an avec Me AB\_\_\_\_\_ de 1997 à 2014, lorsque ce dernier faisait partie de l'Etude AC\_\_\_\_\_ & AD\_\_\_\_\_, puis lorsqu'il avait créé sa propre étude avec un autre associé, Me AE\_\_\_\_\_, précisant que lui-même transmettait les informations reçues de Me AB\_\_\_\_\_ à ses clients, et vice-versa. Il a encore déclaré qu'il gérait le compte bancaire de C\_\_\_\_\_ LTD ouvert auprès de M\_\_\_\_\_. t. Outre le compte bancaire précité, C\_\_\_\_\_ LTD était encore titulaire à Genève de comptes bancaires auprès des banques N\_\_\_\_\_ (aujourd'hui : AO\_\_\_\_\_), M\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ et feu J\_\_\_\_\_ étaient les signataires autorisés ainsi que les

bénéficiaires économiques de l'ensemble desdits comptes. u. Au 19 mars 2013, la valeur du portefeuille n° 2 \_\_\_\_\_ au nom de C \_\_\_\_\_ LTD auprès de M \_\_\_\_\_ était de 6'640'904 USD. v. Au 31 mars 2014, la valeur du portefeuille n° 3 \_\_\_\_\_ au nom de C \_\_\_\_\_ LTD auprès de N \_\_\_\_\_ était de 2'013'062 USD. w. Au 30 juin 2014, la valeur du portefeuille n° 4 \_\_\_\_\_ au nom de C \_\_\_\_\_ LTD auprès de O \_\_\_\_\_ était de 2'440'564 USD. x. D \_\_\_\_\_ LTD était titulaire d'un compte n° 5 \_\_\_\_\_ auprès de la banque AP \_\_\_\_\_ (devenue P \_\_\_\_\_), dont J \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ étaient les bénéficiaires économiques. Au 30 juin 2014, la valeur du portefeuille dudit compte était de 1'970'372 USD. y. En mars 2014, Me AB \_\_\_\_\_ a démissionné de ses postes d'administrateur de C \_\_\_\_\_ LTD, D \_\_\_\_\_ LTD et E \_\_\_\_\_ LTD. Lors de son audition, B \_\_\_\_\_ a déclaré au Tribunal que Mes AB \_\_\_\_\_ et AE \_\_\_\_\_ ne souhaitaient plus poursuivre la collaboration. Son frère lui avait alors suggéré de mandater A \_\_\_\_\_ SARL pour les remplacer. Après quelques recherches, il lui avait semblé que la société avait bonne réputation. Son frère ne l'avait pas informé du fait que sa fille, W \_\_\_\_\_, travaillait pour ladite société. Il ne l'avait appris qu'en 2017 lors d'une réunion à Genève (cf. let. a.s infra ). z. Par courrier du 1 er avril 2014, B \_\_\_\_\_ et feu J \_\_\_\_\_, en leur qualité de bénéficiaires économiques des sociétés C \_\_\_\_\_ LTD et D \_\_\_\_\_ LTD, ont donné instruction à Me AB \_\_\_\_\_ de transférer les actions détenues pour leur compte par AH \_\_\_\_\_ LTD à H \_\_\_\_\_ LTD. Ils ont précisé que ladite société agissait à titre fiduciaire et devrait détenir les actions des deux sociétés précitées en qualité de " nommée " pour leur compte. Ils ont encore instruit l'avocat d'élire X \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_ comme nouveaux administrateurs de C \_\_\_\_\_ LTD et D \_\_\_\_\_ LTD. B \_\_\_\_\_ a déclaré au Tribunal que c'était A \_\_\_\_\_ SARL qui avait proposé de remplacer AH \_\_\_\_\_ LTD par H \_\_\_\_\_ LTD, entité appartenant à A \_\_\_\_\_ SARL. Il avait ensuite donné des instructions en ce sens à Me AB \_\_\_\_\_. a.a Selon deux procès-verbaux des assemblées générales de C \_\_\_\_\_ LTD et D \_\_\_\_\_ LTD du 1 er mai 2014, l'ensemble des actions de C \_\_\_\_\_ LTD et de D \_\_\_\_\_ LTD a été transféré de AH \_\_\_\_\_ LTD à H \_\_\_\_\_ LTD. X \_\_\_\_\_, associé-gérant de A \_\_\_\_\_ SARL, et Z \_\_\_\_\_, directeur de A \_\_\_\_\_ SARL, ont, par ailleurs, été nommés administrateurs de C \_\_\_\_\_ LTD et D \_\_\_\_\_ LTD. a.b En parallèle, le 24 mars 2014, X \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_ ont annoncé au registre des entreprises anglais (UK COMPANIES HOUSE) leur nomination en tant qu'administrateurs de E \_\_\_\_\_ LTD. a.c Selon un rapport émis par UK COMPANIES HOUSE en septembre 2014, C \_\_\_\_\_ LTD et D \_\_\_\_\_ LTD ont, le 1 er avril 2014, chacune transféré à H \_\_\_\_\_ LTD les 8'500 actions de E \_\_\_\_\_ LTD qu'elles avaient en leur possession. A compter de cette date, H \_\_\_\_\_ LTD a ainsi détenu les 17'000 actions de E \_\_\_\_\_ LTD. a.d Selon un document non signé du 1 er avril 2014, intitulé " Declaration of Trust ", H \_\_\_\_\_ LTD a déclaré détenir 15'000 actions de la société E \_\_\_\_\_ LTD [sur un total de 17'000 actions], comme " nommée of and Trustee " pour le I \_\_\_\_\_ TRUST (cf. let. a.z infra ). B \_\_\_\_\_ allègue n'avoir eu connaissance de ce document qu'en juillet 2017, lorsqu'il lui aurait été remis par A \_\_\_\_\_ SARL au cours d'une réunion (cf. let. a.s infra ). Il allègue également que selon les instructions données par lui-même et son frère, H \_\_\_\_\_ LTD devait détenir les actions de E \_\_\_\_\_ LTD pour son compte et celui de feu J \_\_\_\_\_, ce qui est contesté par A \_\_\_\_\_ SARL (cf. demande de B \_\_\_\_\_ du 9 juillet 2021 allégué n. 82 et réponse du 4 novembre 2021 ad. allégué n. 82). a.e Le 9 juillet 2014, Me AB \_\_\_\_\_ a transmis à A \_\_\_\_\_ SARL les documents corporatifs relatifs aux sociétés C \_\_\_\_\_ LTD, D \_\_\_\_\_ LTD et E \_\_\_\_\_ LTD. a.f En audience, B \_\_\_\_\_ a déclaré au Tribunal que A \_\_\_\_\_ SARL lui avait affirmé que " toutes leurs sociétés " étaient incorporées aux Iles

Marshall pour des motifs d'efficacité administrative et des coûts d'administration bas. Il avait compris, sur la base des explications données par A\_\_\_\_\_ SARL, que les avoirs bancaires détenus par C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD et les actions de E\_\_\_\_\_ LTD seraient transférés dans de nouvelles structures aux Iles Marshall. C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD seraient par conséquent ensuite liquidées. a.g F\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD, sises aux Iles Marshall, ont été constituées le \_\_\_\_\_ 2014. Leur adresse opérationnelle était celle de A\_\_\_\_\_ SARL, soit le n° \_\_\_\_\_, rue 9 \_\_\_\_\_, [code postal] Genève. X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ en étaient les administrateurs. AQ\_\_\_\_\_ SA en est devenu l'administratrice en 2019 (cf. let. a.t infra ). Selon un formulaire bancaire de la banque AR\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ LTD a été constituée et était contrôlée par A\_\_\_\_\_ SARL. En audience, B\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait signé les documents pour l'incorporation de F\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD mais ne les avait pas conservés. Il avait demandé des copies à A\_\_\_\_\_ SARL sans les obtenir. a.h H\_\_\_\_\_ LTD détenait les 500 actions de F\_\_\_\_\_ LTD à titre fiduciaire, pour le compte de B\_\_\_\_\_ et de son frère, lesquels en étaient les bénéficiaires économiques. a.i B\_\_\_\_\_ et son frère feu J\_\_\_\_\_ étaient les signataires autorisés et les bénéficiaires économiques sur les comptes de F\_\_\_\_\_ LTD auprès de N\_\_\_\_\_ et de O\_\_\_\_\_ (SUISSE). Les correspondances liées aux deux relations bancaires précitées devaient être adressées à A\_\_\_\_\_ SARL. a.j F\_\_\_\_\_ LTD s'est acquittée de factures émises par l'Etude AE\_\_\_\_\_ AB\_\_\_\_\_ AVOCATS au nom de E\_\_\_\_\_ LTD, C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD. a.k B\_\_\_\_\_ était le bénéficiaire économique du compte ouvert au nom de F\_\_\_\_\_ LTD auprès de [la banque] AO\_\_\_\_\_ et du compte ouvert auprès de la banque AR\_\_\_\_\_. a.l G\_\_\_\_\_ LTD était titulaire d'un compte auprès de M\_\_\_\_\_, relation n° 8\_\_\_\_\_. Selon le formulaire A du 24 mars 2015, J\_\_\_\_\_ apparaît comme le seul bénéficiaire économique de ce compte. a.m G\_\_\_\_\_ LTD était également titulaire d'un portefeuille n° 7\_\_\_\_\_ auprès de la banque Q\_\_\_\_\_, dont le solde s'élevait à 5'314'779 USD au 31 juillet 2016. a.n B\_\_\_\_\_ allègue ne pas s'être opposé à la liquidation de C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD sous réserve que les avoirs bancaires desdites sociétés et les actions qu'elles détenaient soient transférés sur des comptes dont il était déclaré comme l'un des ayants droit économiques, respectivement, pour les actions notamment de E\_\_\_\_\_ LTD, à des entités dont il était l'un des ayants droit économiques (cf. demande de B\_\_\_\_\_ du 9 juillet 2021 ch. 67). a.o Les avoirs détenus par C\_\_\_\_\_ LTD auprès [des banques] N\_\_\_\_\_ (2'079'954 USD) et O\_\_\_\_\_ (SUISSE) (2'401'338 USD) ont été transférés en 2014 sur les comptes de F\_\_\_\_\_ LTD ouverts auprès desdites banques. a.p B\_\_\_\_\_ allègue que les avoirs sur les comptes de C\_\_\_\_\_ LTD auprès de M\_\_\_\_\_ (6'640'904 USD au 19 mars 2013) et de D\_\_\_\_\_ LTD auprès de P\_\_\_\_\_ (1'970'327 USD au 30 juin 2014) n'ont pas été transférés sur les comptes bancaires de F\_\_\_\_\_ LTD et qu'il en aurait " perdu la trace ". a.q A\_\_\_\_\_ SARL admet avoir fourni des services aux sociétés D\_\_\_\_\_ LTD, C\_\_\_\_\_ LTD, E\_\_\_\_\_ LTD, F\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD, auxquelles elle a régulièrement adressé des factures, qui ont été acquittées. Les factures étaient notamment libellées comme suit : honoraires relatifs à G\_\_\_\_\_ LTD, poursuite des services de constitution de la société pour G\_\_\_\_\_ LTD et F\_\_\_\_\_ LTD, mise à disposition d'une adresse pour G\_\_\_\_\_ LTD, mise à disposition d'un administrateur pour F\_\_\_\_\_ LTD. a.r Le 30 juillet 2014, W\_\_\_\_\_, pour le compte de A\_\_\_\_\_ SARL, a fait parvenir à AJ\_\_\_\_\_ des documents concernant C\_\_\_\_\_ LTD et F\_\_\_\_\_ LTD; dans une note d'accompagnement, elle a précisé qu'elle attendait encore les signatures originales des bénéficiaires économiques des comptes sur certains formulaires d'ouverture de comptes. En audience, le témoin AJ\_\_\_\_\_ a déclaré avoir été en communication avec

A\_\_\_\_\_ SARL dès 2014 à raison de trois ou quatre fois par an. W\_\_\_\_\_ était son contact auprès de A\_\_\_\_\_ SARL. Elle lui transmettait des documents, qu'il transmettait ensuite à B\_\_\_\_\_. a.s Il ressort des pièces produites que A\_\_\_\_\_ SARL a également été en contact directement avec B\_\_\_\_\_ et feu J\_\_\_\_\_, soit notamment : - Par courriel du 19 août 2015, J\_\_\_\_\_ a demandé à A\_\_\_\_\_ SARL, soit pour elle à W\_\_\_\_\_, qui était le secrétaire de E\_\_\_\_\_ LTD. - Par courriel du 2 octobre 2015, A\_\_\_\_\_ SARL, soit pour elle W\_\_\_\_\_, a demandé à J\_\_\_\_\_ de vérifier des documents en lien avec la taxation de E\_\_\_\_\_ LTD. - Par échange de courriels des 26 et 30 août 2016, A\_\_\_\_\_ SARL, soit pour elle W\_\_\_\_\_, a demandé à J\_\_\_\_\_ une copie de l'exercice clos le 30 novembre 2015 pour K\_\_\_\_\_ LTD (dont E\_\_\_\_\_ LTD détenait les actions, cf. let. k supra ). - Fin juillet 2017, B\_\_\_\_\_ a rencontré, à trois reprises, X\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_ dans les bureaux de A\_\_\_\_\_ SARL à Genève. - Par courriel du 6 septembre 2017, W\_\_\_\_\_, pour le compte de A\_\_\_\_\_ SARL, a demandé à B\_\_\_\_\_ de signer un formulaire et de renvoyer l'original à l'attention de A\_\_\_\_\_ SARL. - Par courriel du 31 octobre 2017 intitulé " Update ", W\_\_\_\_\_, pour le compte de A\_\_\_\_\_ SARL, a indiqué à B\_\_\_\_\_ qu'elle avait fixé une réunion avec son collègue, AA\_\_\_\_\_, pour évoquer les discussions détaillées qu'elle avait eues avec lui. - Dans un courrier du 12 janvier 2018, rédigé sur du papier à en-tête de R\_\_\_\_\_ FIDUCIAIRES SARL (ancienne raison sociale de A\_\_\_\_\_ SARL) et adressé à B\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, en sa qualité de " managing director ", s'est référé à un récent rendez-vous qu'ils avaient eu à AS\_\_\_\_\_ au Kenya au cours duquel ils avaient discuté des actions de E\_\_\_\_\_ LTD et du I\_\_\_\_\_ TRUST. a.t Par courrier du 15 février 2019 adressé à A\_\_\_\_\_ SARL, soit pour elle X\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ a résilié, avec effet immédiat, le mandat de A\_\_\_\_\_ SARL en lien avec l'administration de F\_\_\_\_\_ LTD (" I have decided to terminate with immediate effect the mandate of R\_\_\_\_\_ SARL related to the administration of F\_\_\_\_\_ LTD "). Il a expliqué à A\_\_\_\_\_ SARL lui avoir donné des instructions (ordres de transfert) en lien avec la gestion des comptes bancaires de F\_\_\_\_\_ LTD que celle-là n'avait pas suivies, malgré les nombreux rappels de sa part et de la part de AJ\_\_\_\_\_. Il a instruit A\_\_\_\_\_ SARL de transférer l'administration et la supervision de F\_\_\_\_\_ LTD à la société AQ\_\_\_\_\_ SA, qui était devenue administratrice de ladite société en mars 2019, à la place de X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_. a.u Par courriel du 28 février 2019, A\_\_\_\_\_ SARL, sous la plume de AA\_\_\_\_\_, a indiqué à B\_\_\_\_\_ qu'ils avaient bien reçu ses instructions relatives au transfert de F\_\_\_\_\_ LTD et qu'ils allaient y donner suite dans la quinzaine de jours à venir. a.v Par courriel du 5 mars 2019, A\_\_\_\_\_ SARL, sous la plume de AA\_\_\_\_\_, a écrit à AQ\_\_\_\_\_ SA lui indiquant que l'actionnaire de F\_\_\_\_\_ LTD était sa société H\_\_\_\_\_ LTD (" the current sharholder [of F\_\_\_\_\_ LTD] is our nominee company, H\_\_\_\_\_ LTD ") et lui a demandé de lui communiquer les renseignements nécessaires afin qu'elle puisse procéder au transfert des 500 actions de F\_\_\_\_\_ LTD. a.w Dans un courriel du 5 juillet 2019, A\_\_\_\_\_ SARL, soit pour elle W\_\_\_\_\_, a indiqué que AQ\_\_\_\_\_ SA serait le nouvel intermédiaire (" intermediary ") de F\_\_\_\_\_ LTD. a.x Le 15 juillet 2019, B\_\_\_\_\_ est devenu l'actionnaire unique des 500 actions de F\_\_\_\_\_ LTD. a.y Par courrier du 20 août 2019, le conseil de B\_\_\_\_\_ s'est adressé à W\_\_\_\_\_ et à A\_\_\_\_\_ SARL pour les informer de sa constitution. Il a notamment exposé que son client avait été au courant du transfert des actions de E\_\_\_\_\_ LTD à H\_\_\_\_\_ LTD mais qu'il était clair pour lui que ladite société devait détenir les actions de E\_\_\_\_\_ LTD en tant que " nominee " pour son compte et pour celui de son frère, à hauteur de 50% chacun, conformément à ce qui prévalait depuis le décès de leur père. Il n'avait jamais consenti à faire don de ses parts dans

E\_\_\_\_\_ LTD au I\_\_\_\_\_ TRUST, qui bénéficiait essentiellement à W\_\_\_\_\_, et non à lui-même ou à U\_\_\_\_\_. Au moment du transfert des actions de E\_\_\_\_\_ LTD à H\_\_\_\_\_ LTD, il n'avait pas connaissance du trust. Il avait appris son existence plus tard. W\_\_\_\_\_ l'avait abusivement évincé de la structure, dont A\_\_\_\_\_ SARL savait que lui et son frère étaient les bénéficiaires économiques, à parts égales. Il avait tenté de récupérer les actions de E\_\_\_\_\_ LTD à plusieurs reprises en s'adressant à A\_\_\_\_\_ SARL, laquelle avait ignoré ses instructions. Il a ensuite demandé à A\_\_\_\_\_ SARL de lui transmettre :

- toutes les informations et documents relatifs à la " structure " initialement mise en place par son père; il y avait droit en tant que bénéficiaire;
- toutes les explications en lien avec le transfert des actions de E\_\_\_\_\_ LTD à H\_\_\_\_\_ LTD.

a.z Selon un courrier du 19 octobre 2020, E\_\_\_\_\_ LTD a indiqué, sous la plume de ses administrateurs X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, que son actionnaire unique était H\_\_\_\_\_ LTD, laquelle détenait les actions de E\_\_\_\_\_ LTD comme " nommée " pour A\_\_\_\_\_ SARL et comme " trustee " du I\_\_\_\_\_ TRUST. W\_\_\_\_\_ était le " settlor " (constituant) du I\_\_\_\_\_ TRUST. Elle était aussi une potentielle bénéficiaire dudit trust avec ses frère et sœur, V\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, ainsi que leurs descendants. b.a Par une action (" claim ") formée le 4 octobre 2020 à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SARL ( trustee ) devant les tribunaux de l'Ile du Man (où le I\_\_\_\_\_ TRUST a été constitué), W\_\_\_\_\_ ( settlor ) a requis la révocation du I\_\_\_\_\_ TRUST en raison d'une erreur (liée à des questions fiscales) qu'elle aurait commise dans la création du trust. Elle a allégué être la propriétaire des 15'000 actions de E\_\_\_\_\_ LTD apportées au I\_\_\_\_\_ TRUST en avril 2014 et demandait à ce que les actions lui soient retransférées par A\_\_\_\_\_ SARL. Elle a encore allégué que A\_\_\_\_\_ SARL soutenait sa demande, ce qu'elle avait exprimé dans un courrier annexé à celle-ci. Ce document n'a pas été produit à la présente procédure. b.b Il ressort d'un courrier du conseil de B\_\_\_\_\_ d'avril 2021, que le précité s'est opposé audit " claim " soutenant que sa nièce n'était pas la propriétaire des actions de E\_\_\_\_\_ LTD. D. a. Le 9 juillet 2021, B\_\_\_\_\_ a déposé une demande de reddition de compte à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SARL. Ses conclusions au fond correspondent à ce que le Tribunal lui a alloué (cf. let. A supra ). En substance, B\_\_\_\_\_ a allégué qu'au décès de son père, il était devenu, avec son frère J\_\_\_\_\_, propriétaire à parts égales d'une " structure " mise en place par leur père, composée notamment des sociétés C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD, lesquelles détenaient des avoirs bancaires et des participations, notamment dans la société E\_\_\_\_\_ LTD. Il a exposé que la gestion de ladite " structure " avait en tout temps été assurée sous la forme d'un mandat, différents mandataires se succédant, à commencer par l'Etude AC\_\_\_\_\_ & AD\_\_\_\_\_, les actions de C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD étant initialement formellement détenues par la société fiduciaire utilisée par cette Etude pour les détentions fiduciaires, à savoir AI\_\_\_\_\_ SA. Il a expliqué avoir été lié ensuite par un contrat de mandat soumis au droit suisse, appelé " nommée Agreement " avec AH\_\_\_\_\_ LTD, société fiduciaire détenue par Me AB\_\_\_\_\_. Il a fait valoir que ce contrat mentionnait expressément que AH\_\_\_\_\_ LTD détenait au nom et pour le compte de son frère et de lui-même le capital-actions des sociétés C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD, et prévoyait qu'il pouvait être résilié à tout moment, caractéristique typique du contrat de mandat. Ce contrat avait ensuite été transféré à A\_\_\_\_\_ SARL, sur lettres d'instruction adressées par B\_\_\_\_\_ et son frère. Il a expliqué que ce transfert avait eu lieu avec l'accord de la partie sortante, AH\_\_\_\_\_ LTD et Me AB\_\_\_\_\_, celui de la partie restante, à savoir lui-même, ainsi que celui de la partie reprenante, A\_\_\_\_\_ SARL. Il a, en outre, allégué que H\_\_\_\_\_ LTD n'était qu'une société fiduciaire créée et détenue par A\_\_\_\_\_ SARL pour détenir des actions de différentes sociétés pour les clients de A\_\_\_\_\_ SARL. Il ne

s'agissait que d'un prête-nom qui, contrairement à A\_\_\_\_\_ SARL, n'avait pas rendu ni facturé des services à B\_\_\_\_\_. La mise à disposition des administrateurs pour la société F\_\_\_\_\_ LTD était d'ailleurs facturée par A\_\_\_\_\_ SARL, laquelle avait reçu la résiliation de ce mandat en février 2019, avant transmission à AQ\_\_\_\_\_ SA. Enfin, il a expliqué que sa demande en reddition de compte constituait une première étape avant une action au fond visant la restitution des actions de la société E\_\_\_\_\_ LTD et les avoirs bancaires dont il estimait avoir été dépossédé sans fondement. Il a exposé n'avoir jamais donné son accord à ce que ses actions dans E\_\_\_\_\_ LTD, dont il était le bénéficiaire économique avec son frère, soient détenues pour une entité dénommée I\_\_\_\_\_ TRUST, ni avoir fait don des 8'500 actions de E\_\_\_\_\_ LTD à sa nièce, W\_\_\_\_\_. S'agissant des avoirs bancaires, il a allégué que les avoirs sur les comptes de C\_\_\_\_\_ LTD auprès de M\_\_\_\_\_ (6'640'904 USD au 19 mars 2013) et de D\_\_\_\_\_ LTD auprès de P\_\_\_\_\_ (1'970'327 USD au 30 juin 2014) n'avaient pas été transférés sur les comptes bancaires de F\_\_\_\_\_ LTD et il soupçonnait que le portefeuille de G\_\_\_\_\_ LTD auprès de Q\_\_\_\_\_ avait été alimenté au moyen des avoirs de C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD précités. Il a aussi allégué qu'il n'avait pas donné son accord, ni n'avait été informé, de ce que seul le nom de J\_\_\_\_\_ figurait sur le formulaire A concernant la relation bancaire auprès de M\_\_\_\_\_. Il a soutenu que A\_\_\_\_\_ SARL, en dehors de quelques rencontres et d'échanges de correspondances et de trois rendez-vous dans ses locaux, ne l'avait pas tenu informé des démarches accomplies pour lui-même et son frère dans le cadre de la gestion de la structure, alors qu'ils en étaient les bénéficiaires économiques et que cette gestion devait être entreprise dans leur intérêt. b. Dans sa réponse du 4 novembre 2021, A\_\_\_\_\_ SARL a conclu au déboutement de la demande. A l'appui de ses conclusions, elle a soutenu qu'il n'existait aucun mandat conclu entre les parties. Selon elle, il n'existait que des mandats d'administrateurs entre des personnes physiques et des sociétés, d'une part, et des " nominee agreements ", soit des contrats de fiducie entre des personnes physiques et une société sise aux Iles Marshall, dénommée H\_\_\_\_\_ LTD, pour qu'elle détienne des actions pour leur compte, d'autre part. Elle a notamment fait valoir qu'il y avait eu un transfert des actions des sociétés entre AH\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_ LTD et que les contrats de fiducie existant entre B\_\_\_\_\_ et son frère, d'une part, et AH\_\_\_\_\_ LTD, d'autre part, avaient été transférés à H\_\_\_\_\_ LTD. Elle a soutenu ne pas être partie à la relation de fiducie pouvant exister entre les bénéficiaires économiques des sociétés et H\_\_\_\_\_ LTD, visant à la détention d'actions. X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, en leur qualité d'administrateurs de C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD, n'avaient de compte à rendre qu'auxdites sociétés, et non à B\_\_\_\_\_. Elle a relevé que, même si B\_\_\_\_\_ était le bénéficiaire économique de ces sociétés, il s'agissait d'entités juridiques distinctes et indépendantes ayant leur existence propre, étant précisé que celui qui, en tant que personne physique, se servait d'une personne morale, devait se laisser opposer l'indépendance de cette dernière et ne pouvait se prévaloir d'une quelconque identité économique. c. B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SARL ont répliqué et dupliqué. d. Le Tribunal a procédé à l'audition des parties et d'un témoin. Leurs déclarations ont été reprises dans la mesure utile dans l'état de fait supra . Les parties ont aussi procédé aux plaidoiries finales orales, lesquelles ont été dictées au procès-verbal de l'audience du 7 février 2023. e. Dans sa plaidoirie finale orale, B\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions. Il a expliqué qu'il s'agissait d'une demande en reddition de compte s'inscrivant dans un litige plus large concernant [sa] famille. A titre d'exemple, il a évoqué le fait que sa nièce, W\_\_\_\_\_, qui travaillait pour A\_\_\_\_\_ SARL, avait prétendu que les titres de E\_\_\_\_\_ LTD lui appartenaient. Il y avait un contrat de mandat, qui portait d'une part sur la

gestion de cinq sociétés, et d'autre part sur la détention d'actions à titre fiduciaire. Les services rendus par A\_\_\_\_\_ SARL relevaient typiquement du contrat de mandat, en particulier l'administration de structures, la nomination des administrateurs et l'émission de factures, étant précisé que les factures émises par A\_\_\_\_\_ SARL avaient été adressées aux sociétés, car elles étaient titulaires de comptes en Suisse, contrairement à lui-même. Il a attiré l'attention du Tribunal sur le rôle joué par AJ\_\_\_\_\_, soit en particulier celui d'intermédiaire entre A\_\_\_\_\_ SARL et les frères B\_\_\_\_\_/J\_\_\_\_\_, ce que celui-ci avait confirmé dans son témoignage. En outre, les parties s'étaient rencontrées à plusieurs reprises, ce que A\_\_\_\_\_ SARL avait admis dans son mémoire de réponse. Il avait résilié le contrat de mandat concernant l'administration de la société F\_\_\_\_\_ LTD, résiliation qui avait été réceptionnée par A\_\_\_\_\_ SARL, qui l'avait à son tour transmise à son successeur AQ\_\_\_\_\_ SA en utilisant le terme " intermediary ", ce qui sous-entendait l'existence d'un mandat. Il a observé que, si A\_\_\_\_\_ SARL n'avait pas été un mandataire, elle n'aurait jamais procédé à toutes ces prestations. S'agissant de la gestion des structures existant depuis les années 1970, il a relevé que celle-ci avait toujours suivi les mêmes mécanismes, d'abord auprès de l'Etude AC\_\_\_\_\_ & AD\_\_\_\_\_, puis auprès de l'Etude AB\_\_\_\_\_ et AE\_\_\_\_\_. Selon lui, lorsque Me AB\_\_\_\_\_ avait renoncé à son mandat, celui-ci avait été repris par A\_\_\_\_\_ SARL. Selon sa compréhension, il avait toujours été question d'un contrat de fiducie avec une détention d'actions à titre fiduciaire, ce qui impliquait l'ouverture et la clôture des comptes, ainsi que de la gestion, services qui avaient toujours été assumés par A\_\_\_\_\_ SARL, laquelle avait géré les cinq sociétés de B\_\_\_\_\_. Il a rappelé que la fiducie était une forme de mandat, de sorte que celui qui détenait à titre fiduciaire était un mandataire qui devait rendre des comptes à ce titre, au mandant. Selon les " Nominee Agreements ", soumis au droit suisse, lorsque les structures étaient gérées par les Etudes d'avocats, elles étaient détenues, à titre fiduciaire, par AH\_\_\_\_\_ LTD. Il y avait eu ensuite un transfert valable des contrats de fiducie initialement détenus par AH\_\_\_\_\_ LTD, avant que les structures de A\_\_\_\_\_ SARL ne prennent le relais. Il a soutenu que H\_\_\_\_\_ LTD, instrument de A\_\_\_\_\_ SARL, avait alors détenu à titre fiduciaire les sociétés de B\_\_\_\_\_, étant rappelé que le transfert d'un contrat de fiducie supposait l'accord de toutes les parties, comme cela avait été le cas en l'espèce. Selon le principe de transparence, il estimait qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre A\_\_\_\_\_ SARL et H\_\_\_\_\_ LTD. L'une et l'autre se confondaient en application du principe de réalité économique, de sorte qu'invoquer la distinction entre ces deux entités relèverait de l'abus de droit au sens de l'article 2 CC. f. Dans sa plaidoirie finale orale, A\_\_\_\_\_ SARL a persisté dans ses conclusions. Elle n'était pas concernée par le litige familial plus important invoqué par B\_\_\_\_\_. Elle considérait qu'il n'y avait aucune relation contractuelle entre les parties, de sorte qu'il n'existait aucune obligation de reddition de compte. Elle a contesté avoir reçu et/ou envoyé un certain nombre de documents, car cela concernait, d'après elle, W\_\_\_\_\_ personnellement. Elle a observé que le transfert des sociétés et la nomination des administrateurs avaient été faits par l'intermédiaire de Me AB\_\_\_\_\_, sans que A\_\_\_\_\_ SARL ne soit concernée. L'avocat précité avait tenu les assemblées générales et exécuté les instructions sans qu'il soit fait référence à A\_\_\_\_\_ SARL. Par ailleurs, ses factures n'étaient jamais adressées à B\_\_\_\_\_. g. La cause a été gardée à juger par le Tribunal à l'issue de l'audience du 7 février 2023. E. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que A\_\_\_\_\_ SARL, spécialisée dans les prestations de services fiduciaires, avait créé H\_\_\_\_\_ LTD spécifiquement dans le but de détenir des actions de différentes sociétés comme nommée (détention à titre fiduciaire) pour ses clients. H\_\_\_\_\_ LTD était détenue

par A\_\_\_\_\_ SARL et ne faisait économiquement qu'un avec cette dernière, laquelle avait abusé de son droit en invoquant la diversité des sujets. Les contrats de fiducie avaient été transférés de AH\_\_\_\_\_ LTD à H\_\_\_\_\_ LTD sur instruction de B\_\_\_\_\_ et de son frère à Me AB\_\_\_\_\_, avec l'accord de A\_\_\_\_\_ SARL. Celle-ci avait rendu des services fiduciaires rémunérés en faveur de B\_\_\_\_\_ et de son frère, au moyen de H\_\_\_\_\_ LTD, en se conformant à leurs instructions. A\_\_\_\_\_ SARL avait entretenu des contacts et eu des échanges de correspondance directement avec les frères B\_\_\_\_\_/J\_\_\_\_\_ et par le biais de leur gestionnaire de comptes, AJ\_\_\_\_\_, ce que ce dernier a confirmé dans son témoignage, ainsi qu'avec la société AQ\_\_\_\_\_ SA, lorsque cette dernière avait repris l'administration de F\_\_\_\_\_ LTD, suite à la résiliation par B\_\_\_\_\_ du mandat de A\_\_\_\_\_ SARL en lien avec la société F\_\_\_\_\_ LTD. Aucun contact n'avait eu lieu entre B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ LTD. A\_\_\_\_\_ SARL était ainsi intervenue en qualité de mandataire en faveur de B\_\_\_\_\_ et de son frère, de sorte que B\_\_\_\_\_ était légitimé à demander une reddition de compte à A\_\_\_\_\_ SARL.

**EN DROIT**

**1. 1.1** L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La reddition de compte est un litige de nature pécuniaire, les renseignements demandés étant susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de cette nature (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 1; 5A\_695/2013 du 15 juillet 2014 consid. 7.2; 5A\_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées). Le demandeur (l'appelant) est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1; 5A\_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées). En l'espèce, l'intimé a allégué que sa demande en reddition de compte constituait une première étape avant d'agir au fond à l'encontre de l'appelante dans le but de récupérer les actions de la société E\_\_\_\_\_ LTD et les avoirs bancaires des sociétés C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD, dont l'appelante aurait disposé sans droit. L'intimé a estimé à 1'729'981 fr. la valeur des 8'500 actions précitées en juillet 2021 et à plus de 2 millions de francs celle des comptes bancaires dont il estime avoir été dépossédé sans droit. La valeur litigieuse dépasse dès lors le seuil de 10'000 fr. prévu par la loi de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

**1.2** Déposé en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 CPC), l'appel est recevable.

**1.3** La maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente procédure.

**1.4** L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). En l'espèce, l'appelante a formulé plusieurs griefs à l'égard de l'état de fait rédigé par le Tribunal. Les éléments de faits pertinents ont été intégrés ci-dessus dans la mesure utile pour la solution du litige. Certaines des critiques formulées par l'appelante, invoquées sous l'angle de la constatation inexacte des faits, portent en réalité sur l'appréciation des preuves et l'appréciation juridique des faits (notamment s'agissant de la question de l'accord de

l'appelante avec le transfert des sociétés C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD à H\_\_\_\_\_ LTD et de l'identité économique retenue par le Tribunal entre l'appelante et H\_\_\_\_\_ LTD). Celles-ci seront examinées ci-dessous. 2. L'appelante critique l'interprétation de la relation contractuelle litigieuse effectuée par le Tribunal. Elle reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle était liée à l'intimé par un contrat de mandat fiduciaire. Selon elle, le contrat de fiducie aurait été conclu entre l'intimé, d'une part, et H\_\_\_\_\_ LTD, d'autre part. En particulier, elle conteste avoir donné son accord au transfert des actions des sociétés C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD à H\_\_\_\_\_ LTD, avoir eu quelque contact que ce soit avec l'intimé dans le cadre d'un mandat, s'être conformée à des instructions de l'intimé ou encore lui avoir fourni des services fiduciaires. Elle soutient encore qu'elle aurait uniquement conclu des contrats de services avec les sociétés dont l'intimé était le bénéficiaire économique.

2.1.1 La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent ainsi selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 136 III 365 consid. 2.1; 125 III 82 consid. 1a et les références citées). Cette question doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 136 III 365 consid. 2.1; 114 II 345 consid. 3d; ATF 108 II 216 consid. 1 et les références). 2.1.2 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargée ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 CO). Dans la convention de fiducie, le fiduciaire transfère au fiduciaire les droits sur les biens ou les créances qui lui appartiennent; le fiduciaire devient propriétaire de l'objet qui lui est remis ou titulaire de la créance qui lui est transférée. Le transfert des droits s'accompagne d'un accord entre les parties qui détermine l'usage que le fiduciaire doit faire de ces droits (ATF 119 II 326 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_82/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3). La convention de fiducie oblige le fiduciaire à conformer son activité, dans l'exercice de ces droits, au but fixé par le fiduciaire; elle détermine dans quelle mesure le fiduciaire est lié à des instructions ou agit de manière indépendante (ATF 85 II 97 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_82/2017 précité). On parle de fiducie-gestion (ou de fiducie pure, ou encore de fiducia cum amico ) lorsque l'institution est employée dans des opérations de gestion qui servent avant tout les intérêts du fiduciaire (ATF 85 II 97 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_82/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3; 6B\_696/2012 8 mars 2013 consid. 5.9; Winiger in CR CO I, 3 e éd., 2021, ad art. 18 CO n. 95 et les références citées). Les règles qui régissent le mandat s'appliquent à la convention de fiducie (ATF 112 III 90 consid. 4b; 99 II 396 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_474/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5). Il en va ainsi, plus particulièrement, de l'obligation de rendre compte de l'art. 400 al. 1 CO (ATF 112 III 90 consid. 4b), qui prévoit que le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. La fiducie ne revêt pas de forme particulière et elle n'est pas nécessairement déclarée ni dans le contrat de fiducie lui-même, ni dans les rapports entre le fiduciaire et les tiers. A défaut d'une déclaration expresse, c'est à travers l'interprétation des actes juridiques, des déclarations et des manifestations de volonté des parties que le juge détermine s'il est en présence d'un rapport de fiducie. Pour cette interprétation, il se conforme aux règles générales de l'art. 18 CO (ATF 85 II 97 consid. 1.; Winiger, op. cit., ad art. 18 CO n. 109). 2.1.3 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 1 et 2 CO). Pour qualifier un contrat comme pour

l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 consid. 4.1; 128 III 419 consid. 2.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 125 III 305 consid. 2b). Le cas échéant, le juge devra procéder empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_186/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.2.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_307/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.2). 2.2. En l'espèce, la qualification, par le premier juge, du contrat objet du litige, soit une convention de fiducie, à laquelle les règles du mandat sont applicables, n'est pas remise en cause. Seule l'identité des parties à ce contrat est contestée et sera examinée ci-après. De la résolution de cette question dépend l'admission ou non de la légitimation passive de l'appelante. Le raisonnement du Tribunal quant à la méthode d'interprétation employée est quelque peu confus, dès lors que le premier juge fait référence au principe de la confiance tout en se basant sur des faits postérieurs à la conclusion du contrat. Conformément à la jurisprudence, il y a tout d'abord lieu d'examiner si la volonté réelle et concordante des parties (interprétation subjective) peut être déterminée. Contrairement à ce que soutient l'appelante, plusieurs éléments du dossier permettent de retenir, à l'instar du Tribunal, que le transfert des actions de C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD (et indirectement de E\_\_\_\_\_ LTD) de AH\_\_\_\_\_ LTD à H\_\_\_\_\_ LTD a eu lieu avec le concours de l'appelante. En effet, lesdites actions ont, tout d'abord, été transférées à H\_\_\_\_\_ LTD, soit une société créée et détenue par l'appelante. Ensuite, X\_\_\_\_\_, l'associé-gérant/président de l'appelante, et Z\_\_\_\_\_, le directeur de l'appelante, sont devenus les nouveaux administrateurs de C\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD. Qui plus est, Me AB\_\_\_\_\_ a remis, en avril 2014, les documents d'incorporation des sociétés C\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_ LTD et

E\_\_\_\_\_ LTD, non pas à H\_\_\_\_\_ LTD, mais à l'appelante, ce qui démontre également que celle-ci était impliquée dans le transfert des actions des sociétés précitées et qu'elle était en relation contractuelle avec l'intimé. En effet, l'appelante – qui est précisément spécialisée dans les services à titre fiduciaire – n'aurait pas eu besoin de ces documents si elle avait uniquement rendu des services financiers aux sociétés C\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD, comme elle le soutient. Elle n'a d'ailleurs pas produit, à l'appui de cette allégation, les contrats de services qu'elle aurait conclus avec lesdites sociétés. En ce qui concerne les contacts entre l'intimé et l'appelante, plusieurs pièces produites démontrent que les parties se sont rencontrées en personne à différentes reprises, lors de rendez-vous au Kenya et en Suisse, et qu'elles ont communiqué de diverses façons, alors que de tels contacts n'ont pas été établis avec H\_\_\_\_\_ LTD. Il résulte ainsi des courriers et courriels produits que l'intimé et son frère communiquaient directement avec l'appelante, par le biais de X\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_. Cette dernière correspondait avec les frères B\_\_\_\_\_/J\_\_\_\_\_ au moyen de son adresse électronique auprès de l'appelante, étant relevé que le fait qu'elle s'adresse à son père de manière familière n'a rien de surprenant et ne permet pas de conclure qu'il s'agissait d'échanges privés, contrairement à ce que soutient l'appelante. Le contenu des échanges avait, par ailleurs, un caractère clairement professionnel. A cet égard, le fait que certains courriels concernent E\_\_\_\_\_ LTD n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un contrat fiduciaire entre les parties, dès lors qu'au départ de Me AB\_\_\_\_\_, les actions de ladite société ont été transférées à H\_\_\_\_\_ LTD, comme celles de C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_ LTD. En outre, les échanges de l'intimé avec X\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_ lors de la résiliation du mandat de F\_\_\_\_\_ LTD, démontrent encore les contacts directs intervenus entre l'intimé et l'appelante (cf. ci-dessous). De surcroît, contrairement à ce que soutient l'appelante, le témoignage de AJ\_\_\_\_\_ permet de retenir qu'elle échangeait avec l'intimé par l'intermédiaire du précité. En effet, selon la déclaration claire de ce témoin, à partir de 2014, il avait été en contact avec l'appelante, soit pour elle, W\_\_\_\_\_, à raison de trois ou quatre fois par an. L'employée lui transmettait des documents à analyser que lui-même transmettait ensuite à l'intimé, lequel était son client. La résiliation du mandat en lien avec la gestion de F\_\_\_\_\_ LTD démontre, en outre, que l'appelante agissait comme mandataire de l'intimé et qu'elle recevait bien des instructions de sa part. En effet, l'intimé a adressé le courrier de résiliation du mandat de F\_\_\_\_\_ LTD à l'appelante, soit pour elle à X\_\_\_\_\_, en mentionnant le nom et l'adresse de cette dernière. Il y indiquait expressément mettre un terme au mandat de l'appelante en relation avec l'administration de F\_\_\_\_\_ LTD (" I have decided to terminate with immediate effect the mandate of R\_\_\_\_\_ fiduciaires Switzerland Sarl related to the administration of F\_\_\_\_\_ LTD "). Les termes du courrier sont dépourvus d'ambiguïté et ne prêtent pas à interprétation. En particulier, l'appelante ne peut être suivie quand elle soutient que le courrier aurait été adressé à X\_\_\_\_\_ en sa qualité d'administrateur de F\_\_\_\_\_ LTD, étant encore relevé qu'il n'y a jamais répondu. L'intimé a, par ailleurs, clairement mentionné dans le courrier avoir donné des instructions à l'appelante (" I gave you express instructions ") et reprochait à cette dernière de ne pas les avoir suivies correctement malgré des rappels de sa part et de ceux du témoin AJ\_\_\_\_\_, ce qui constitue une autre preuve qu'il communiquait avec l'appelante, directement et via ledit témoin. Les pièces produites démontrent encore que l'appelante a donné suite aux instructions de l'intimé en contactant AQ\_\_\_\_\_ SA pour lui transférer le mandat d'administration de F\_\_\_\_\_ LTD. En particulier, après réception dudit courrier, AA\_\_\_\_\_, employé et fondé de pouvoir de l'appelante (et non de F\_\_\_\_\_ LTD), s'est

adressé, par courriel du 28 février 2019, directement à l'intimé pour lui indiquer qu'il avait bien reçu ses instructions relatives à F\_\_\_\_\_ LTD et qu'il allait travailler sur son dossier pour exécuter le transfert dans la prochaine quinzaine de jours. Il a ensuite contacté AQ\_\_\_\_\_ SA pour lui transférer le mandat de F\_\_\_\_\_ LTD, indiquant dans ce cadre que l'appelante était intervenue comme " intermédiaire " de ladite société, terme qui sous-entend la notion de mandat. S'agissant des services rémunérés, l'appelante ne conteste pas avoir émis plusieurs factures. Elle soutient toutefois que lesdites factures concerneraient des services rendus aux sociétés et non à l'intimé. Comme déjà relevé ci-dessus, cet argument ne convainc pas. La Cour souligne encore à cet égard que si le but de H\_\_\_\_\_ LTD était de détenir des actions en tant que " nommée ", pour le compte des clients de l'appelante, ce que cette dernière a du reste admis, l'intimé, dont les actions précitées étaient détenues par H\_\_\_\_\_ LTD, ne pouvait qu'être un client de l'appelante, dont on rappellera qu'il s'agit d'une société spécialisée dans les prestations de services fiduciaires. En outre, aucun élément du dossier ne permet de retenir que H\_\_\_\_\_ LTD aurait émis des factures, ce qui aurait dû être le cas si elle avait conclu un contrat de fiducie avec l'intimé, comme le soutient l'appelante. L'ensemble des éléments qui précèdent permettent de retenir que les parties ont manifesté leur volonté réelle et concordante de conclure une convention de fiducie. Il en découle que l'appelante dispose de la légitimation passive, conformément à ce qu'a retenu le premier juge. Infondé, le premier grief de l'appelante contre le jugement est rejeté. 3. La Cour pourrait se limiter à cet examen, lequel est suffisant à confirmer le jugement entrepris puisqu'il affirme l'existence d'un lien contractuel direct entre les parties. Par surcroît de moyen, elle examinera le second reproche adressé au premier juge par l'appelante, soit celui d'avoir retenu qu'elle ne faisait économiquement qu'un avec H\_\_\_\_\_ LTD et d'avoir abusé de son droit en invoquant l'existence de la dualité entre elle et cette société pour se soustraire à ses obligations. 3.1.1 Selon le principe de la transparence (" Durchgriff "), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes, notamment en détournant la loi, en violant un contrat ou en portant une atteinte illicite aux intérêts d'un tiers (art. 2 al. 2 CC; sur le principe de la transparence en général: cf. ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 et les réf. citées). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes, conformément à la réalité économique, ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre. Il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2; 4A\_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3 et les références citées). S'agissant de l'identité économique entre la personne morale et le sociétaire, elle repose sur le fait que celui-ci peut dominer celle-là et suppose un rapport de dépendance qui peut être exercé d'une quelconque manière - autorisée ou non, à long ou à court terme, fortuitement ou de manière planifiée - et qui résulte de la possession de l'actionnariat ou d'autres causes, comme des liens contractuels ou des relations familiales ou amicales (arrêts du Tribunal

fédéral 5A\_330/2012 du 17 juillet 2012 consid. 3.2; 5A\_498/2007 du 28 février 2008 consid. 2.2; 5A\_587/2007 du 28 février 2008 consid. 2.2, in Pra 2008 n. 108 p. 691; 5C\_279/2002 du 14 mars 2003 consid. 4.2.1, in Pra 2003 n. 164 p. 894). S'agissant de l'abus de droit, il n'y a pas de définition spécifique du " Durchgriff ". On généralise seulement, de jurisprudence constante, qu'il n'y a pas besoin que la fondation elle-même de la personne morale poursuive des buts abusifs, mais qu'il suffit que la personne morale soit utilisée de manière abusive ou de se prévaloir de manière abusive de la dualité juridique pour ne pas remplir des obligations légales ou contractuelles (ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5C\_201/2001 du 20 décembre 2001 consid. 2c). On exige également une accumulation de comportements différents et extraordinaires en ce sens qu'il en résulte une machination et atteinte qualifiée d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_587/2007 précité consid. 2.2).

3.1.2 Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Celui qui prétend être titulaire d'un droit doit prouver les faits générateurs dont dépend la naissance du droit. En revanche, celui qui invoque l'extinction d'un droit ou conteste sa naissance ou sa mise en application a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants. Il s'agit là d'une règle générale qui, d'une part, peut être renversée par des règles légales concernant le fardeau de la preuve et qui, d'autre part, doit être concrétisée dans le cas d'espèce (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2.a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_317/2021 du 12 octobre 2021 consid. 3).

3.2.1 En l'espèce, en ce qui concerne l'identité économique entre l'appelante et H\_\_\_\_\_ LTD, il y a lieu d'admettre qu'il existe un rapport de domination de la première sur la seconde, dès lors que comme relevé ci-dessus, H\_\_\_\_\_ LTD a été créée par l'appelante dans le but de servir ses intérêts, à savoir détenir des actions de différentes sociétés (comme nommée ) pour le compte de ses clients. Qui plus est, en première instance, l'appelante a admis détenir H\_\_\_\_\_ LTD, sans autre précision (cf. let. C.f supra ).

Devant la Cour, elle soutient toutefois que l'intimé n'aurait pas prouvé qu'elle détenait l'intégralité desdites actions, de sorte que l'identité économique entre elle et H\_\_\_\_\_ LTD ne pouvait être retenue par le premier juge. Or, vu le but social de H\_\_\_\_\_ LTD, il apparaît très peu vraisemblable que l'appelante, qui a créé cette société, n'en soit pas l'unique actionnaire, dès lors que celle-ci doit garantir à ses clients – pour lesquels H\_\_\_\_\_ LTD agit comme nommée – un contrôle complet sur ladite société. Il ressort, par ailleurs, de certaines pièces que l'appelante emploie le terme " notre société " (" our company ") en évoquant H\_\_\_\_\_ LTD, ce qu'elle ne ferait vraisemblablement pas si elle n'en était pas la seule actionnaire. Il faut, en outre, suivre l'intimé quand il soutient que l'appelante aurait aisément pu produire un extrait du registre des actionnaires de H\_\_\_\_\_ LTD pour démontrer qu'elle n'en serait pas l'actionnaire unique, ce qu'elle n'a pas fait. Contrairement à ce qu'elle fait valoir, l'appelante supporte le fardeau de la preuve sur ce point, dès lors qu'elle conteste avoir noué une relation de mandat avec l'intimé et allègue que ce dernier serait en réalité lié contractuellement à H\_\_\_\_\_ LTD (fait dirimant). Enfin, le fait que l'appelante et H\_\_\_\_\_ LTD ne rendent pas exactement les mêmes services n'empêche pas l'identité de personnes au vu de la jurisprudence, étant encore relevé que ces sociétés sont toutes deux actives dans le domaine des services fiduciaires. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu l'identité économique entre H\_\_\_\_\_ LTD et l'appelante.

3.2.2 Il appert, par ailleurs, que l'appelante se prévaut de la dualité juridique dans l'unique but de se soustraire à ses obligations contractuelles en reddition de compte envers l'intimé. Ce faisant, elle porte atteinte aux intérêts légitimes de l'intimé, ce qui est constitutif d'un abus de droit. Les arguments de l'appelante relatifs à la capacité financière de l'intimé de se rendre aux

Iles Marshall sont quant à eux dénués de toute pertinence pour juger de l'abus de droit. 3.2.3 Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qu'avance l'appelante, les deux conditions de l'application du principe de la transparence sont remplies, soit l'identité de personnes entre l'appelante et H\_\_\_\_\_ LTD et l'invocation de la diversité des sujets par l'appelante de manière abusive, c'est-à-dire pour échapper à ses obligations contractuelles. Le second grief de l'appelante est ainsi également infondé. 4. En définitive, le jugement entrepris sera entièrement confirmé, étant relevé que l'étendue du devoir de rendre compte telle que retenue par le Tribunal n'est pas contestée. 5. Vu l'enjeu du litige et l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 a. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire. L'appelante sera, en outre, condamnée à payer à l'intimé, la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 96 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), sans TVA compte tenu du domicile de celui-ci à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/3786/2023 rendu le 24 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6577/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL et les compense partiellement avec l'avance de frais qu'elle a versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A\_\_\_\_\_ SARL à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ SARL à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.